

**PROVINCE DE QUÉBEC,
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ D'ACTON**

RÈGLEMENT NUMÉRO 2021-02

**RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 2018-03 SUR
LA GESTION CONTRACTUELLE**

ATTENDU QUE la MRC d'Acton (ci-après appelée « MRC ») a adopté le *Règlement numéro 2018-03 sur la gestion contractuelle* lors de la séance régulière du Conseil du 10 octobre 2018, conformément à l'article 938.1.2 du Code municipal du Québec (ci-après appelé « C.M. »);

ATTENDU le règlement numéro 2020-02 modifiant le *Règlement numéro 2018-03 sur la gestion contractuelle* adopté le 9 décembre 2020 afin de prévoir des règles de passation des contrats pour les services professionnels qui comportent une dépense d'au moins 25 000 \$, mais inférieure au seuil de la dépense d'un contrat qui ne peut être adjugé qu'après une demande de soumission publique en vertu de l'article 935 C.M.;

ATTENDU QUE la Loi instaurant un nouveau régime d'aménagement dans les zones inondables des lacs et des cours d'eau, octroyant temporairement aux municipalités des pouvoirs visant à répondre à certains besoins et modifiant diverses dispositions (L.Q. 2021, chapitre 7) a été sanctionnée le 25 mars 2021;

ATTENDU QUE dans le contexte de la pandémie de la COVID-19, l'article 124 de cette loi prévoit que pour une période de trois (3) ans, à compter du 25 juin 2021, les municipalités devront prévoir des mesures afin de favoriser les entreprises québécoises pour tout contrat qui comporte une dépense inférieure au seuil décrété pour la dépense d'un contrat qui ne peut être adjugé qu'après une demande de soumission publique;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier le règlement afin d'y ajouter de nouvelles mesures gouvernementales;

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné et qu'un projet de Règlement a été présenté et déposé à la séance régulière du Conseil du 8 septembre 2021;

CONSÉQUEMMENT,

Il est décrété ce qui suit:

ARTICLE 1: TITRE DU RÈGLEMENT

Le présent règlement porte le titre de « **RÈGLEMENT NUMÉRO 2021-02 MODIFIANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 2018-03 SUR LA GESTION CONTRACTUELLE** ».

ARTICLE 2: PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement fait partie intégrante de celui-ci.

ARTICLE 3 : DURÉE DU RÈGLEMENT

L'article 4 du présent règlement est effectif à compter du 25 juin 2021, ou du jour de l'entrée en vigueur du présent règlement, selon la plus tardive de ces deux dates, et le demeure jusqu'au 25 juin 2024.

ARTICLE 4: MESURES FAVORISANT LES ENTREPRISES QUÉBÉCOISES

Le Règlement numéro 2018-03 sur la gestion contractuelle est modifié par l'ajout de l'article suivant :

10.1 Sans limiter les principes et les mesures énoncés en matière de rotation des fournisseurs prévus au présent règlement, dans le cadre de l'octroi de tout contrat qui comporte une dépense inférieure au seuil décrété de la dépense d'un contrat qui ne peut être adjugé qu'après une demande de soumissions publique, la municipalité doit favoriser les biens et les services québécois ainsi que les fournisseurs, les assureurs et les entrepreneurs qui ont un établissement au Québec.

Est un établissement au Québec, au sens du présent article, tout lieu où un fournisseur, un assureur ou un entrepreneur exerce ses activités de façon permanente qui est clairement identifié à son nom et accessible durant les heures normales de bureau.

Sont des biens et services québécois, des biens et services dont la majorité de leur conception, fabrication, assemblage ou de leur réalisation sont fait en majorité à partir d'un établissement situé au Québec.

La Municipalité, dans la prise de décision quant à l'octroi d'un contrat visé au présent article, considère notamment les principes et les mesures énoncés en matière de rotation des fournisseurs potentiels et plus spécifiquement détaillés aux articles 10 du règlement, sous réserve des adaptations nécessaires à l'achat local.

ARTICLE 5: ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Adopté à Acton Vale, Province de Québec, ce 13 octobre 2021.

Jean-Marie Laplante
Préfet.

Chantal Lavigne,
Directrice générale
et secrétaire-trésorière.